

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2023

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -  
(N° 1346)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL113

présenté par

Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes  
et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE 3**

Après l'alinéa 104, insérer les cinq alinéas suivants :

« III – L'article 803-8 est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa du I est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase est ainsi rédigée : « Le juge peut enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées afin de mettre fin aux conditions indignes de détention. » ;

« b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Si une situation d'indignité a été constatée dans une cellule, cette dernière ne pourra être à nouveau occupée que si la situation d'indignité y a définitivement cessé. » ;

« 2° Le 1° du II est complété par les mots : « , dans ce cas, le requérant doit être assuré que cette situation ne se renouvellera pas dans le nouvel établissement pénitentiaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés reprend une proposition du Sénateur SUEUR visant à améliorer la procédure de recours contre les conditions indignes de détention instaurée par la loi du 8 avril 2021 et dont le bilan est aujourd'hui mitigé : le juge peut enjoindre à l'AP de prendre des mesures pour mettre fin aux conditions indignes de détention, il doit être assuré que la cellule où a été constatée une situation d'indignité ne pourra pas être occupée avant que cette situation d'indignité n'y ait cessé, enfin, si le requérant est transféré dans un autre établissement pénitentiaire, il doit être assuré qu'une situation d'indignité ne se renouvèlera pas dans ce nouvel établissement.